

SYNDICALEMENT VÔTRE  
LES **CAHIERS** DE  
**LA FSU TERRITORIALE**

CAHIER  
NUMÉRO 41

**LE(S) RÉGIME(S)  
DE RETRAITE  
DES AGENTS PUBLICS  
TERRITORIAUX**

DÉCEMBRE  
2020



*Les élections CNRACL se dérouleront du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2021.  
A l'occasion et à l'approche des élections pour la désignation des  
membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de  
Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL qui porte  
assez mal son nom au demeurant puisqu'elle gère également les re-  
traites des agent-es du versant hospitalier de la Fonction publique),  
il nous est apparu opportun de nous rafraîchir la mémoire sur ce  
régime spécifique.*

L'ÉLECTION du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2021, est l'occasion pour 2,2 millions d'agent-es et 1,4 million de retraité-es des fonctions publiques territoriale et hospitalière de se prononcer sur le renouvellement du Conseil d'administration de la **CNRACL**



**À VOUS DE JOUER**

moi? c'est tout vu!  
je vote **F.S.U.**

## CONDITIONS D’AFFILIATION A LA CNRACL

Le régime spécial de retraites de la CNRACL concerne les fonctionnaires territoriaux des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des Départements, des Régions, de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de leurs établissements publics n’ayant pas le caractère industriel et commercial. A noter : les fonctionnaires hospitaliers relèvent aussi du régime CNRACL.

La CNRACL est un établissement public administratif de l’État, géré par la Caisse des dépôts et consignations sous l’autorité et le contrôle du conseil d’administration de la caisse.

Les collectivités territoriales et leurs établissements qui emploient des fonctionnaires territoriaux y sont immatriculés.

Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL sont tenus de supporter une retenue sur le traitement, tandis que leur employeur est assujéti à une contribution. L’affiliation à ce régime est cependant subordonnée au respect de certaines conditions ; les agents territoriaux relèvent ainsi, selon leur situation :

- soit du régime spécial CNRACL,
- soit de l’assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

## FONCTIONNAIRES

**1<sup>er</sup> CAS :** les fonctionnaires titulaires et stagiaires relèvent du régime spécial CNRACL, réglementé par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 :

- lorsqu’ils occupent un emploi à temps complet,
- ou lorsqu’ils occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale au moins égale à 28 heures par semaine (art. 107 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

L’affiliation prend effet à la date de recrutement sur un emploi permanent. Elle ne devient cependant définitive qu’à la titularisation ; c’est pourquoi l’affiliation des stagiaires est provisoire (art. 2 décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007).

Le seuil d’affiliation, qui est actuellement de 28 heures par semaine, est déterminé par la CNRACL. Il existe des seuils d’affiliation spécifiques pour trois cadres d’emplois de la filière culturelle, en raison des obligations de service particulières auxquelles les agents sont astreints :

- 12 heures pour les professeurs d’enseignement artistique,
- 15 heures pour les assistants d’enseignement artistique.

Pour vérifier si le seuil est atteint, on prend en considération la durée de service pour laquelle a été créé l’emploi, et non la durée effective de travail de l’agent.

exemple : un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet de 35 heures par semaine et bénéficiant d’un temps partiel de 50% relève du régime CNRACL, alors qu’il ne travaille que 17h30 par semaine.

**2<sup>ème</sup> CAS :** les fonctionnaires titulaires et stagiaires relèvent du régime général, réglementé par le Code de la sécurité sociale, lorsque la durée de service hebdomadaire afférant à leur(s) emploi(s) est inférieure à 28 heures. Ils sont en outre obligatoirement affiliés à l’IRCANTEC, régime de retraite complémentaire.

Si le fonctionnaire occupe plusieurs emplois, on prend en compte, pour apprécier le dépassement ou le non dépassement du seuil de 28 heures, la durée de service cumulée de tous les emplois.

LE(S) RÉGIME(S)  
DE RETRAITE  
DES AGENTS PUBLICS  
TERRITORIAUX

LA FSU TERRITORIALE

## AGENTS NON TITULAIRES

Ils relèvent tous de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, quelle que soit la durée de service de leur emploi.

Ils sont en outre obligatoirement affiliés à l'IRCANTEC, régime de retraite complémentaire.

## CONSÉQUENCES DU DÉTACHEMENT

Les articles 64 et 65 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 posent les principes généraux suivants :

- le fonctionnaire détaché continue à bénéficier, dans son cadre d'emplois d'origine, de ses droits à la retraite (art. 64) ;
- le fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut, pendant la durée de son mandat, acquérir de droits à pensions dans son régime d'origine (art. 65) ;
- le fonctionnaire détaché ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits à pension, sous peine de la suspension de la pension CNRACL (art. 65).

**Exception :** détachement dans une administration ou un organisme implanté dans un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, ou détachement pour exercer une fonction publique élective.

Ainsi, le fonctionnaire territorial CNRACL détaché, en qualité de fonctionnaire titulaire, dans la Fonction publique territoriale, dans la Fonction publique de l'État ou dans la Fonction publique hospitalière, continue à relever de son régime de retraite CNRACL.

De même, si un fonctionnaire territorial est détaché en qualité de stagiaire dans la fonction publique de l'État, il continue à relever du régime CNRACL et ne sera affilié au régime des pensions civiles et militaires de l'État qu'à sa titularisation.

Inversement, le fonctionnaire de l'État détaché en qualité de fonctionnaire stagiaire dans la Fonction publique territoriale reste affilié au régime des pensions civiles et militaires de l'État, son affiliation à la CNRACL s'effectuera à la titularisation.

Pour ce qui est du fonctionnaire détaché à l'étranger, dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international, le maintien de l'affiliation à la CNRACL n'est pas automatique, sauf accord international contraire.

Même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, l'agent peut demander, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de détachement ou de son renouvellement, à cotiser au régime CNRACL. A défaut, il cotise au régime de retraite dont relève l'emploi d'accueil (art. 65-1, loi n°84-53 du 26 janv. 1984; art. 54, II décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

## LES CONDITIONS DE MISE A LA RETRAITE DANS LE REGIME CNRACL

## LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN CATEGORIES

Il convient de distinguer les emplois appartenant à la catégorie dite « sédentaire », et les emplois appartenant à la catégorie dite « active »,

parmi lesquels certains emplois sont classés « insalubres ». Les emplois classés dans la catégorie active sont ceux qui comportent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (art. L. 24, I CPCM, rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux par renvoi figurant à l'article 25, I du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Le fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois et nommé à un emploi classé en catégorie active bénéficie de ce classement à compter de son affectation.

**La liste des emplois classés dans la catégorie active est déterminée par arrêté ministériel** (art. 25, III décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

On se réfère, en l'occurrence, à un arrêté du 12 novembre 1969. Celui-ci, qui a été publié avant la mise en œuvre du statut de la Fonction publique territoriale, fixe la liste des emplois de la catégorie active par référence aux emplois communaux, qui n'opéraient pas de distinction entre le grade et l'emploi.

Cette distinction a, depuis, été mise en place avec la constitution des cadres d'emplois : un fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois et titulaire d'un grade a vocation à y occuper différents emplois ; dans le même cadre d'emplois, tel emploi peut relever de la catégorie active, et tel autre de la catégorie sédentaire.

**Exemple :** un adjoint technique peut occuper un emploi d'égoutier, qui relève de la catégorie active, ou un emploi de gardien d'immeuble, qui relève de la catégorie sédentaire.

Aussi, afin que l'agent puisse se prévaloir des avantages liés à l'appartenance à la catégorie active, sa décision de nomination dans son grade doit mentionner expressément son affectation sur un des emplois énumérés par l'arrêté du 12 novembre 1969 et, le cas échéant, les fonctions exercées. Cette nécessité a été confirmée par une circulaire ministérielle du 10 mai 1990. L'agent n'a pas à établir que l'occupation des emplois classés en catégorie active l'a exposé aux contraintes et sujétions auxquels ces emplois sont soumis (CE 17 mai 2017 n°397333).

Lorsque la décision relative à l'emploi effectivement exercé ne figure pas au dossier de l'agent, la CNRACL ne peut pas reconnaître la validité au titre de la catégorie "active" des années de service (quest. écr. S n°3869 du 2 déc. 1993).

Il n'appartient pas à l'autorité compétente de rechercher si les services accomplis présentent un risque particulier et, dans la négative, de refuser le classement en catégorie active (CE 17 mai 2017 n°397333). Pour bénéficier du classement en catégorie active, l'agent doit occuper un ou plusieurs emplois en relevant sur la base d'une durée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, soit 17h30 en général (conseil d'administration de la CNRACL, décision du 28 mars 2003).

Les emplois appartenant à la catégorie active sont réputés être plus pénibles ; par conséquent, les fonctionnaires qui les occupent peuvent, sous condition d'une certaine durée de services, être admis à la retraite à un âge inférieur. Sont par exemple concernés les emplois suivants : aide-soignant, sapeur-pompier, éboueur...

L'âge d'ouverture est encore réduit davantage pour les plus difficiles des emplois de la catégorie active, les emplois « insalubres ». Ces emplois sont évoqués à l'article 25, III, 2° du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003; sont concernés, dans la fonction publique territoriale, les agents des réseaux souterrains des égouts.

**A noter :** les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la Fonction publique territoriale et qui occupaient un emploi classé dans la catégorie active conservent le bénéfice des avantages qui en découlent à titre personnel, s'ils ont accompli la durée minimale de service requise dans ces fonctions. S'ils n'ont pas atteint cette durée de service, ils peuvent la compléter, s'ils exercent dans la collectivité d'accueil des fonctions, ayant par leur contenu, la même nature que celles exercées auparavant (art. 111 loi n°2004-809 du 13 août 2004). Ce droit est attaché à leur situation personnelle. Ainsi il n'est pas conféré par la loi aux emplois qu'ils occupent dans les collectivités

territoriales, lorsque ceux-ci relèvent des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et ne sont pas des emplois de catégorie active.

## LES CONDITIONS EXIGÉES POUR L'OUVERTURE DES DROITS

Pour pouvoir être admis à la retraite avec bénéfice d'une pension, le fonctionnaire doit, selon la règle générale, remplir une condition d'âge, d'une part, et une condition de durée de services, d'autre part.

### LA CONDITION D'ÂGE

L'agent placé à la retraite doit, pour pouvoir bénéficier d'une pension, avoir atteint un âge minimal.

Celui-ci varie en fonction de la catégorie dont relève l'emploi ; dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des retraites de 2010, l'âge d'ouverture du droit à pension est progressivement porté :

- pour les emplois de la catégorie sédentaire, de 60 à 62 ans ;
- pour les emplois de la catégorie active, de 55 à 57 ans ou, pour les emplois insalubres, de 50 à 52 ans.

Si le fonctionnaire est placé à la retraite sans avoir atteint l'âge d'ouverture des droits, il ne percevra une pension qu'à compter du jour où il aura atteint l'âge requis. Cependant, dans certains cas dérogatoires, l'agent peut partir à la retraite, avec bénéfice immédiat d'une pension, de manière anticipée.

### LA CONDITION DE DURÉE DE SERVICE

Le fonctionnaire peut être mis à la retraite du régime CNRACL uniquement s'il justifie d'une durée minimale de services. Cette durée minimale a été abaissée à deux ans (contre quinze ans auparavant) par la réforme des retraites de 2010. Elle n'est pas exigée, par dérogation, en cas de retraite pour invalidité.

**Catégorie active :** par ailleurs, les agents qui souhaitent être placés à la retraite avec pension à l'âge dérogatoire prévu pour les emplois de la catégorie active et pour les emplois insalubres doivent justifier :

- pour les emplois de la catégorie active : d'une durée minimale de services en catégorie active, qui est progressivement portée de 15 à 17 ans par la réforme des retraites de 2010 ;
- pour les emplois insalubres : d'une durée minimale de services, d'une part, et d'une durée minimale de services dans l'emploi insalubre, d'autre part, respectivement portées de 30 à 32 ans et de 10 à 12 ans par la réforme des retraites de 2010.

## LA PROCEDURE

### RETRAITE SUR DEMANDE ET RETRAITE D'OFFICE

Le fonctionnaire qui relève du régime CNRACL peut prétendre à une pension après avoir été radié des cadres soit d'office, soit sur sa demande

(art. 2 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003). La mise à la retraite d'office peut intervenir dans les cas suivants :

- lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge applicable à son emploi, sans pouvoir prétendre à une prolongation d'activité ; la radiation des cadres est alors obligatoire
- lorsque le fonctionnaire fait l'objet de la sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office, prévue à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une mise à la retraite sur invalidité, cette mesure peut intervenir soit à sa demande, soit à l'initiative de l'administration
- le fonctionnaire pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion qui n'a pas respecté, de manière grave et répétée, les obligations qui lui incombent, peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, mis à la retraite ; par ailleurs, en cas de trois refus d'offres d'emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est licencié ou, s'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, mis à la retraite, sauf pour les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants (art. 97, II et III loi n°84-53 du 26 janv. 1984°).lorsque le fonctionnaire, placé en disponibilité d'office à l'issue d'un détachement, d'une période hors cadres ou d'un congé parental, a refusé trois postes correspondant à son grade ; il est alors soit admis à la retraite, s'il a le droit à pension, soit licencié (art. 20 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986).

LE(S) RÉGIME(S)  
DE RETRAITE  
DES AGENTS PUBLICS  
TERRITORIAUX

LA FSU TERRITORIALE

## MODALITÉS D'ADMISSION À LA RETRAITE

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, après avis de la CNRACL (art. 2 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003).

Si le fonctionnaire occupe plusieurs emplois à temps non complet, l'admission à la retraite fait l'objet d'une décision conjointe des autorités territoriales concernées (art. 17 décr. n°91-298 du 20 mars 1991).

Sauf dispositions législatives contraires, la décision d'admission à la retraite ne peut être rétroactive, alors même que l'agent a formulé une demande en ce sens à l'administration. En revanche, par exception, une telle décision peut être rétroactive si elle est nécessaire pour déterminer la survenance de la limite d'âge afin de placer l'agent dans une situation régulière ou pour remédier à une illégalité (CE 6 mai 2019 n°418482).

L'autorité administrative compétente peut rapporter à la demande de l'intéressé, si elle l'estime opportun, la décision admettant un agent à la retraite pour lui substituer une décision de radiation des cadres fondée sur un autre motif, dès lors que ce retrait ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Dans cette hypothèse, il appartient à l'autorité chargée de la liquidation de la pension de retirer, à la date d'effet du retrait de la décision admettant l'agent à la retraite, la décision portant concession de pension et de recouvrer les arrérages versés (CE 21 oct. 2019 n°422299).

## DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

L'attribution d'une pension est subordonnée à la présentation d'une demande adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; elle doit être adressée **au moins six mois** avant la date d'admission à la retraite.

L'employeur doit faire parvenir le dossier de demande d'attribution **au moins trois mois** avant la date de radiation des cadres.

La pension est liquidée par le directeur général de la Caisse.

## LA PENSION

La pension de retraite du fonctionnaire CNRACL est, selon la règle générale :

- calculée sur la base du traitement correspondant à l'échelon détenu depuis au moins six mois ;
- dont on retient un pourcentage, qui peut aller jusqu'à 75 % si l'agent bénéficie d'un certain nombre de trimestres liquifiables ;
- auquel on applique éventuellement un coefficient de majoration ou de minoration, selon la durée d'assurance dont justifie l'agent.

Des situations particulières, liées notamment à l'état de santé, à la situation familiale ou à la nature de l'emploi, donnent cependant droit à la mise en œuvre de modalités complémentaires de calcul.

## LE DROIT A L'INFORMATION

La loi de réforme des retraites de 2010 complétée par la loi du 20 janvier 2014 ont modifié l'article L. 161-17 du Code de la sécurité sociale, renforçant les droits à l'information des assurés de tous les régimes de retraite de base obligatoires ; il s'applique donc aux fonctionnaires territoriaux CNRACL. Dans l'année qui suit celle au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment :

- sur les règles d'acquisition de droits à pension,
- sur l'incidence sur ces droits des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière.

En outre, à partir de 45 ans, les assurés bénéficient sur leur demande d'un entretien d'information sur la situation de leurs droits à la retraite, au cours duquel leur est communiquée une simulation du montant potentiel de leur future retraite.

En cas de communication d'un montant surestimé de la pension, la responsabilité de l'administration n'est pas nécessairement engagée. En effet, il appartient à l'agent de signaler à l'administration, le cas échéant, les erreurs qu'il pourrait constater dans les décomptes portés à sa connaissance. Dès lors que le juge constate que certaines erreurs ne pouvaient être ignorées par un agent mais qu'il a omis de les signaler à l'administration, la responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée, le préjudice subi résultant alors directement et exclusivement de la situation dans laquelle s'est lui-même placé l'agent par cette omission (CAA Nancy 5 août 2016 n°15NC00084).

Enfin, un relevé actualisé des droits est communiqué à tout moment, sur demande, par voie électronique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un service en ligne est accessible aux assurés.

Pour assurer la mise en œuvre de ce droit, l'employeur transmet à la CNRACL, tout au long de la période d'affiliation, les informations utiles relatives à la carrière et à la situation familiale (art. 8 décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007).

Pour disposer de toutes les informations sur leur situation, les agents actifs ont la possibilité d'accéder à leur espace personnel et de procéder à des simulations de calcul de leur pension [www.cnracle.retraites.fr/acti/mon-espace-personnel](http://www.cnracle.retraites.fr/acti/mon-espace-personnel)

Ce dossier est extrait des fiches pratiques sur le statut de la FPT de la banque d'information sur le personnel BIP du CIG de la Petite Couronne de la région Île de France.